

ARRÊTÉ n°2023-04
Portant nomination du régisseur suppléant de la
Régie « VENTE DE CARBURANTS »

Le Président de la Communauté de communes MARCHE ET COMBRAILLE EN AQUITAINE,

Vu la délibération n° 2020-197 en date du 16 décembre 2020 instituant une régie de recettes pour la vente de carburant et fixant le régime indemnitaire global des régisseurs de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 11 juillet 2023 ;

Vu la délibération n° 2023-079 en date du 26 juillet 2023 validant l'acte constitutif de la régie de recettes VENTE DE CARBURANTS ;

ARRÊTÉ

- ARTICLE 1 En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, le régisseur titulaire sera remplacé par Mme GOZARD Jessica, mandataire suppléant.;
- ARTICLE 2 Mme GOZARD Jessica, mandataire suppléant, percevra un complément indemnitaire d'un montant minimum correspondant à un douzième du complément indemnitaire du régisseur titulaire par le biais d'une prime de fonction. Ce montant sera déterminé en fonction de la durée de remplacement du régisseur titulaire;
- ARTICLE 3 Le régisseur suppléant est, conformément à la réglementation en vigueur, en charge de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'il recueille ou qui lui sont avancés par les comptables publics, du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations ;
- ARTICLE 4 Le régisseur suppléant ne doit pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal ;
- ARTICLE 5 Le régisseur suppléant est tenu de présenter ses registres comptables, ses fonds et ses formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés ;
- ARTICLE 6 Le régisseur suppléant est tenu d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.
- ARTICLE 7 Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le département et notifié à l'intéressée. Il sera affiché, publié au recueil des actes administratifs de la Communauté de communes et inscrit au registre des arrêtés. Une copie sera adressée au trésorier d'Aubusson.
- ARTICLE 8 Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :
- Un recours gracieux adressé au président de la Communauté de communes Marche et Combraille en Aquitaine, Rue de l'Étang, 23700 AUZANCES. Au terme d'un délai de deux mois, le silence du président vaut rejet implicite du recours gracieux ;
 - Un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges, 1 cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

À Auzances, le 1^{er} août 2023

Signature du Président,
Gérard GUYONNET

Signature du régisseur suppléant,
précédée de la formule manuscrite
"VU POUR ACCEPTATION"

Vu pour acceptation



Accusé de réception en préfecture
023-200067593-20230801-A-2023-04-AR
Date de télétransmission : 07/08/2023
Date de réception préfecture : 07/08/2023